



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/166. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution [67/180](#) du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution [21/4](#) du 27 septembre 2012¹,

Rappelant que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également qu'au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que, dans certaines circonstances, la Convention assimile les actes de disparition forcée à des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et se félicitant à cet égard de la tenue de sa centième session, à New York, du 15 au 19 juillet 2013,

Saluant le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite* que 93 États aient signé la Convention et que 41 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Se félicite* de la tenue, le 28 mai 2013, de la deuxième réunion des États parties à la Convention, et se réjouit de la table ronde qui s'est déroulée à cette occasion ;

4. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général³ ;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

6. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et en particulier de son examen, à sa quatrième session, des premiers rapports présentés par les États parties en application de l'article 29 de la Convention, et engage tous les États parties à celle-ci à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à en mettre en œuvre les recommandations ;

8. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré

² Résolution 61/77, annexe.

³ A/68/210 et Add.1.

⁴ Résolution 47/133.

à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

9. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir ;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ victimes de disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils ressentent bien souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et, lorsqu'ils sont eux-mêmes l'objet de cette disparition forcée, qu'ils peuvent être particulièrement vulnérables aux violences sexuelles ou autres ;

11. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue participatif avec elle à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

⁵ [A/HRC/WGEID/98/1](#).

⁶ [A/HRC/WGEID/98/2](#).